

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-02/06

Date: 6 mars 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/BOSCO NTAGANDA**

**Sous scellés
Version Expurgée**

MANDAT D'ARRET

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme. Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkerhard Withopf, premier substitut
du Procureur

[LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda, déposée le 13 janvier 2006, et les éléments de preuve et autres renseignements fournis par l'Accusation,

VU les articles 19-1 et 58-1 du Statut de Rome,

ATTENDU que, sur la foi des éléments de preuve et renseignements fournis par l'Accusation, l'affaire concernant Bosco Ntaganda relève de la compétence de la Cour,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé prolongé a eu lieu en Ituri de juillet 2002 à la fin de 2003, au moins,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 à décembre 2003, des membres des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) ont commis des actes répétés d'enrôlement dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans qui ont été formés dans les camps d'entraînement des FPLC de Bule, Centrale, Mandro, Rwampara, Irumu, Bogoro et Sota,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 à décembre 2003, des membres des FPLC ont commis des actes répétés de conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans qui ont été formés dans les camps d'entraînement des FPLC de Bule, Centrale, Mandro, Rwampara, Irumu, Bogoro et Sota,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que durant la période en cause, des membres des FPLC ont, de manière répétée, fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités survenues [EXPURGÉ],

ATTENDU qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que la politique/pratique présumée de l'Union des patriotes congolais (UPC)/des FPLC consistant à procéder à l'enrôlement ou à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités était mise en oeuvre dans le contexte du conflit en Ituri et en association avec celui-ci,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 au 8 décembre 2003, Bosco Ntaganda occupait en qualité de chef d'état-major général adjoint responsable des opérations militaires le troisième rang dans la hiérarchie des FPLC, était uniquement subordonné à Thomas Lubanga Dyilo, le commandant en chef des FPLC, et à Floribert Kisembo, le chef d'état-major des FPLC, était le supérieur direct des commandants de secteur des FPLC et jouissait d'une autorité de jure et de facto sur les commandants des camps d'entraînement des FPLC et les commandants des FPLC sur le terrain,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire i) que Bosco Ntaganda usait de son autorité au sein des FPLC pour activement mettre en oeuvre la politique/pratique adoptée à un échelon supérieur de la hiérarchie de l'UPC/des FPLC, qui consistait à procéder à l'enrôlement et la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités, et ii) qu'il avait conscience du rôle qu'il jouait dans les FPLC pour la mise en oeuvre de cette politique,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda se rendait souvent dans les camps d'entraînement des FPLC où des enfants de moins de 15 ans étaient formés pour devenir des soldats des FPLC et qu'il a directement pris part à des attaques auxquelles ont activement participé des soldats des FPLC âgés de moins de 15 ans,

ATTENDU que pour les raisons susmentionnées, il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-a du Statut :

- i. du crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou l'article 8-2-e-vu du Statut ;
- ii. du crime de guerre consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de 15 ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou l'article 8-2-e-vii du Statut ; et
- iii. du crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou l'article 8-2-e- vu du Statut,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 58-1-b du Statut, l'arrestation de Bosco Ntaganda apparaît nécessaire à ce stade, pour garantir qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ni n'en compromettra le déroulement,

PAR CES MOTIFS,

DÉLIVRE

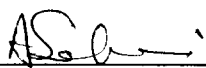
UN MANDAT D'ARRÊT contre **BOSCO NTAGANDA**, dont les photographies sont jointes en annexe, supposé être un ressortissant du Rwanda et être âgé d'environ trente-cinq ans, présumé avoir été avant le 8 décembre 2003 l'ancien chef d'état-major général adjoint responsable des opérations militaires des FPLC, présumé avoir été nommé chef d'état-major des FPLC le 8 décembre 2003, présumé être actuellement l'un des commandants du Mouvement révolutionnaire du Congo (MRC), milice

opérant dans le district d'Ituri et ses environs depuis le début de 2005, et également connu sous les noms de Bosco Tanganda, Bosco Ntanganda, Bosco Ntangana, Bosco Ntagenda, Bosco Baganda, Bosco Taganda et « le Terminator ».

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le **mardi 6 mars 2006**

À La Haye